

## Demande d'informations-Chiens de chasse

### Question : Mardi 30.12.2025 – Cabinet du Ministre du bien-être animal Adrien Dolimont

Sujet : Position du ministère du bien-être animal concernant les chiens de chasse – demande d'informations

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre d'un **article à paraître début janvier 2026**, consacré à la situation des chiens de chasse en Wallonie, je souhaite connaître **la position officielle de votre ministère** sur ce sujet.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'affaire du chien de chasse *Ruben*, retrouvé blessé et négligé, puis restitué à son propriétaire, ainsi que dans celui d'une **pétition citoyenne réclamant votre démission**, qui a déjà recueilli plus de **22.500 signatures**.

#### **1. Chiens de chasse et obligation de tenue en laisse**

En Wallonie, tout chien dit « domestique » doit être tenu en laisse, sous peine de sanction, afin de :

- protéger les promeneurs,
- préserver la faune,
- éviter les fugues et les accidents de circulation.

Cette obligation relève d'une logique de sécurité publique incontestable.

Dès lors, pourriez-vous m'indiquer :

- le texte légal précis (loi, décret ou arrêté)** qui autorise les propriétaires de chiens de chasse à les laisser sans laisse, parfois en meute,
- les conditions et limites** de cette dérogation,
- ainsi que les **mesures de surveillance et de contrôle** mises en place afin d'éviter les abus (mise en danger des promeneurs, atteintes à la faune, accidents routiers).

#### **2. Bien-être animal, conditions de détention et contrôles**

Le cas *Ruben* met également en lumière des pratiques préoccupantes concernant certains chiens de chasse :

- détention dans des enclos non conformes à la législation wallonne sur le bien-être animal,
- violences entre chiens entraînant blessures, voire mortalité,
- sous-alimentation volontaire en période de chasse afin d'augmenter l'agressivité et la « performance ».

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir :

- quels **contrôles effectifs** sont initiés par la Région wallonne concernant les chenils et enclos de chiens de chasse,
- combien de contrôles ont été réalisés ces dernières années,

•et quelles **sanctions concrètes** ont été appliquées (amendes, retrait ou suspension du permis de détention).

Je rappelle qu'un chien, y compris utilisé pour la chasse, est reconnu comme **un être sensible** et bénéficie à ce titre de la protection du **Code wallon du bien-être animal**.

Il me semble essentiel que les citoyens disposent d'éléments clairs et transparents quant à la politique menée sous votre responsabilité, tant en matière de protection animale que de sécurité publique.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ces questions et pour la réponse que vous voudrez bien y apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier Wirickx  
AnimalWeb Belgique

#### **Réponse : Mardi 06.01.2026**

Monsieur Wirickx,

Le Ministre-Président en charge du Bien-être animal a bien pris connaissance de votre courriel et de vos différentes interrogations relatives aux chiens de chasse. Il l'a lu avec toute son attention.

Il me charge de vous apporter les éléments de réponse suivants :

La possibilité de laisser des chiens en liberté est régie par le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 dont voici l'extrait :

#### ***Section 2***

***Dispositions particulières à certains modes de locomotion ou à certaines activités***

***Art. 18.***

***Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.***

***Art. 23.***

***Sans préjudice de l'alinéa 2, les articles 18 à 22 (soit, les articles 18 , 19 , 20 , 21 et 22 ) ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, ainsi qu'à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents désignés en application de l'article 10 et aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.***

***Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, la décision du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire de laisser circuler les ayants droit en vue d'exercer des activités de sports***

*moteurs non soumises à permis d'environnement, hors des voies et des aires sur lesquelles ils sont autorisés à circuler en vertu de l'article 22 est soumise à l'approbation du Gouvernement.*

Dans la mesure où la chasse est un droit du propriétaire exercé par lui-même ou cédé à autrui, les chiens peuvent donc être libres de circuler dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Toutefois, la loi sur la chasse interdit de vagabonder ou chasser sur autrui notamment en laissant ses chiens sur terrain d'autrui (art 5 de la Loi sur la chasse de 1882). Mais ne pourra être considéré comme tombant sous l'application de cet article, ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

Il n'y a donc pas un cadre très défini de ce qui est possible ou pas de faire en termes de nombre ou de surveillance à apporter. Il ne s'agit pas réellement d'une dérogation au sein d'autorisation ponctuelle délivrée.

En matière de contrôle, l'Unité de Bien-être Animal (UBEA) ne fait aucune distinction entre les chiens de chasse et les autres chiens car effectivement la législation applicable est la même. Il n'est donc pas possible de fournir des statistiques de ces contrôles en particulier.

L'UBEA a reçu 1576 plaintes dont 889 concernaient des chiens en 2024 (plus ou moins identiques en 2025).

253 PV ont été dressés en 2024 (plus ou moins identiques en 2025).

A ce jour, 128 personnes se trouvent sous le coup d'un retrait de permis ou d'une interdiction de détention.

Bien à vous,

François Sorel – Conseiller Cabinet d'Adrien Dolimont

**Réponse : Mardi 06.01.2026**

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour la réponse transmise par vos services et pour les éléments juridiques communiqués concernant le cadre applicable aux chiens de chasse, ainsi que pour les précisions apportées en matière de contrôles.

Je souhaite toutefois apporter une **précision essentielle quant au périmètre de ma démarche**, afin d'éviter toute ambiguïté.

L'article d'actualité en préparation, pour lequel je sollicite ces éclaircissements, **ne portera pas sur les chiens de manière générale**, mais **exclusivement sur la problématique spécifique des chiens de chasse**, dans le contexte des battues et de leur utilisation cynégétique.

Si la réponse distingue bien les chiens de chasse sur le plan de l'exercice du droit de chasse, l'approche retenue demeure en revanche **largement généraliste en matière de contrôles et de conditions de détention**, alors même que l'usage particulier des chiens de chasse, leur mise en liberté organisée, et les risques spécifiques qui y sont associés soulèvent des enjeux distincts en matière de bien-être animal et de sécurité publique. Dans ce cadre, je me permets de solliciter des **précisions complémentaires** sur trois points qui, à ce stade, demeurent insuffisamment éclairés.

## 1. Référence à la loi sur la chasse de 1882

Votre réponse s'appuie notamment sur la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Sans en contester la portée juridique, cette référence interroge quant à son **adéquation avec les réalités contemporaines**, alors que :

- l'animal est aujourd'hui reconnu comme **être sensible**,
- le **Code wallon du bien-être animal** est entré en vigueur,
- et que les attentes sociétales en matière de protection animale et de sécurité ont profondément évolué.

Dès lors, une réflexion sur l'**actualisation de ce cadre législatif ancien** est-elle envisagée ou en cours au sein de votre ministère ou du Gouvernement wallon, afin de tenir compte de ces évolutions ?

## 2. Chiens de chasse lors de battues sur terrains publics

La réponse évoque le droit du propriétaire et de ses ayants droit, ce qui semble principalement viser le cadre de **terrains privés**.

Or, dans la pratique, de nombreuses battues se déroulent dans des **bois communaux ou régionaux**, temporairement fermés au public pendant l'activité de chasse.

Ces fermetures étant par nature **limitées dans le temps**, reposant parfois sur des **périmètres difficilement lisibles sur le terrain**, elles n'empêchent pas les **débordements hors zone de chasse**, notamment lorsque des chiens poursuivent du gibier au-delà du périmètre annoncé ou traversent des chemins publics et voiries adjacentes.

Dans ce contexte précis, pourriez-vous préciser :

- la **base légale** autorisant la circulation de chiens de chasse non tenus en laisse sur des **terrains publics ou à proximité immédiate de ceux-ci**,
- les **obligations concrètes** imposées aux organisateurs de battues pour prévenir la sortie des chiens hors périmètre,
- ainsi que les **garanties prévues** pour la sécurité des usagers susceptibles de se trouver en lisière de ces zones (riverains, cyclistes, cavaliers, usagers des chemins publics), et pour la faune non concernée par l'action de chasse.

## 3. Conditions de détention des chiens de chasse

Enfin, la question des **conditions de détention des chiens de chasse**, en particulier lorsque ceux-ci sont détenus en nombre important, mérite une attention spécifique.

Plusieurs faits relayés par la presse ces dernières années — dont récemment le sauvetage d'une vingtaine de chiens de chasse à Vresse-sur-Semois (La DH, juillet 2025) — mettent en lumière des situations où les conditions d'hébergement, de soins, d'alimentation et de gestion apparaissent incompatibles avec les exigences du **Code wallon du bien-être animal**.

Dans ce cadre, pourriez-vous préciser :

- si des **contrôles ciblés** existent concernant les lieux de détention de chiens de chasse,
- si des **critères ou seuils spécifiques** sont appliqués lorsque le nombre de chiens détenus est élevé,

- et comment l'administration évalue concrètement la conformité de ces détentions, ainsi que les **suites données** en cas de manquements constatés (sanctions, retraits ou suspensions de permis de détention).

Ces éléments sont essentiels afin que les citoyens disposent d'une information claire et transparente sur la manière dont la Région wallonne encadre **spécifiquement** l'utilisation et la détention des chiens de chasse, au-delà d'une approche généraliste applicable aux chiens de compagnie.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ces précisions complémentaires, qui contribueront à nourrir un débat public éclairé et rigoureux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier Wirickx  
AnimalWeb Belgique

**Réponse : Mardi 06.01.2026**

Monsieur,

Les questions précises relèvent du Code forestier et de la loi sur la chasse, je vous invite à questionner la Ministre compétente, madame Anne-Catherine Dalcq, via le mail [info.dalcq@gov.wallonie.be](mailto:info.dalcq@gov.wallonie.be) ou le Département Nature et Forêt.

Enfin, comme déjà précisé, un chien de chasse n'a pas de statut différent en matière de protection et conformément au Code BEA. Les propriétaires peuvent donc être contrôlés au même titre que tout autre propriétaire d'animaux.

Bien à vous,  
François Sorel – Conseiller Cabinet d'Adrien Dolimont

**Question : Mardi 06.01.2026 – Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche Anne-Catherine Dalcq**

Sujet : Position du ministère du bien-être animal concernant les chiens de chasse – demande d'informations

Madame la Ministre,

Comme suggéré par Monsieur le Ministre du Bien-être animal, je me permets de vous transférer le courriel ci-dessous afin d'obtenir votre éclairage sur la problématique spécifique des chiens de chasse, qui est selon lui de votre compétence exclusive.

L'article d'actualité en préparation, pour lequel je sollicite ces éclaircissements, **ne portera pas sur les chiens de manière générale**, mais **exclusivement sur la situation particulière des chiens de chasse**, dans le contexte des battues et de leur utilisation cynégétique.

Je me permets de rappeler les **trois points principaux** pour lesquels des précisions restent souhaitables :

**1. Référence à la loi sur la chasse de 1882**

- La loi sur la chasse de 1882 constitue encore la base de référence pour certaines pratiques.
- Cependant, le **Code wallon du bien-être animal** et l'évolution des attentes sociétales ont profondément changé.
- Existe-t-il une réflexion ou une initiative visant à **adapter la législation relative à la chasse aux exigences contemporaines de protection animale et de sécurité publique** ?

## 2. Chiens de chasse lors de battues sur terrains publics

- Les battues ont lieu dans des **bois communaux ou régionaux**, temporairement fermés au public.
- Ces fermetures étant limitées dans le temps et parfois peu visibles sur le terrain, des **débordements hors zone de chasse** peuvent survenir.
- Pourriez-vous préciser :
  - la **base légale** autorisant la circulation de chiens de chasse non tenus en laisse sur des terrains publics ou à proximité immédiate de ceux-ci,
  - les **obligations des organisateurs** pour prévenir la sortie des chiens hors périmètre,
  - les **garanties prévues** pour la sécurité des usagers et pour la faune non concernée par la chasse.

## 3. Conditions de détention des chiens de chasse

- Des faits relayés par la presse (ex. Vresse-sur-Semois, La DH, juillet 2025) mettent en lumière des situations où les conditions d'hébergement, d'alimentation et de soins des chiens de chasse semblent incompatibles avec le **Code wallon du bien-être animal**.
- Pourriez-vous préciser :
  - quels **contrôles ciblés** sont réalisés sur les lieux de détention de chiens de chasse,
  - si des **critères ou seuils spécifiques** existent pour les détenteurs possédant un nombre élevé de chiens,
  - comment l'administration évalue la **conformité des conditions de détention** et quelles **sanctions** sont appliquées en cas de manquements constatés.

Ces précisions sont essentielles pour que les citoyens disposent d'une **information claire et complète** sur l'encadrement des chiens de chasse par la Région wallonne.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ces questions et pour les éléments que vous voudrez bien partager, qui seront relayés à nos nombreux lecteurs..

Je vous prie d'agrérer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

**Didier Wirickx**  
AnimalWeb Belgique

### Réponse : Mardi 07.01.2026

Monsieur Wirickx,

Madame la Ministre accuse bonne réception de votre courriel du 06 janvier concernant le bien-être des chiens de chasse.

Votre dossier a été transmis pour analyse à la cellule Forêt Nature.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur Wirickx, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.  
Julie Tilquin – Assistante du Chef de Cabinet adjoint

**Réponse : Mardi 28.01.2026**

Monsieur Wirickx,

En réponse à votre courriel, auquel le cabinet du Ministre-Président, Monsieur Adrien Dolimont, a déjà apporté des éléments de réponse circonstanciés, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives à la chasse, je souhaite néanmoins préciser certains points.

Les différentes réglementations en vigueur coexistent et s'inscrivent chacune dans un cadre de compétences spécifique. La loi du 28 février 1882 encadre l'exercice de la chasse, tandis que le Code wallon du bien-être animal fixe, de manière transversale, les règles relatives à la protection, à la détention et au traitement des animaux. À cet égard, la législation relative à la chasse n'a pas pour objet de définir des normes en matière de bien-être animal ou de sécurité publique, ces matières faisant l'objet d'un cadre juridique spécifique, applicable également dans le contexte des activités de chasse.

Comme l'a par ailleurs rappelé le cabinet du Ministre-Président, les dispositions relatives au bien-être animal s'appliquent de manière identique à l'ensemble des chiens, indépendamment du cadre dans lequel ils se trouvent. Les règles relatives à leur détention et à leur traitement sont donc les mêmes dans tous les cas, et les contrôles sont réalisés sans distinction liée à la pratique concernée.

Enfin, la possibilité pour des chiens d'évoluer en liberté est régie par l'article 23 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. Dans la mesure où la chasse constitue un droit du propriétaire, exercé par lui-même ou cédé à autrui, cette liberté de circulation peut être admise dans le cadre de l'exercice de ce droit, comme cela a déjà été précisé dans une réponse du cabinet du Ministre-Président.

Je vous prie de croire, Monsieur Wirickx, en l'assurance de ma considération distinguée.  
Anne-Catherine Dalcq – Ministre de l'agriculture et de la Ruralité en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche